

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE DE LA HAUTE-YAMASKA
MUNICIPALITE DE WATERLOO

REGLEMENT SUR LES NUISANCES
numéro 09-698-3

ATTENDU QUE le conseil municipal a le pouvoir de faire des règlements en vue d'assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance extraordinaire du 23 mars 2009.

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par monsieur Paul-Éloi Dufresne
et résolu à l'unanimité par les conseillers présents :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **"Définitions"**

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

1. Le mot "**endroit privé**" désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article;
2. Le mot "**endroit public**" désigne les magasins, les garages et stations service, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public incluant les parcs et les places publiques;
3. Le mot "**parc**" signifie tout terrain possédé ou acheté par la municipalité pour y établir un parc, un îlot de verdure, une zone écologique, une piste cyclable, un sentier multifonctionnel, qu'il soit aménagé ou non;

4. L'expression "**place privée**" désigne toute place qui n'est pas une place publique tel que défini au présent article;
5. L'expression "**place publique**" désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute plage publique propriété d'une municipalité.

ARTICLE 3 "Bruit/Général"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 4 "Travaux"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 23h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 5 "Spectacle/Musique"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Le présent article ne s'applique pas aux spectacles ou à la diffusion de musique ayant lieu à l'occasion d'une activité organisée par un organisme à but non lucratif, ayant un caractère communautaire et autorisée par résolution du conseil.

ARTICLE 6 "Sciage du bois"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de scier du bois entre 21h00 heures et 07h00 heures, chaque jour.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux employés de la municipalité qui abattent un arbre pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 7 "Haut-parleur"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'installer ou de permettre que soit installé un haut-parleur ou autre instrument producteur de son, près des murs, portes ou fenêtres d'un édifice de façon à ce que les sons reproduits soient projetés vers les places publiques de la municipalité.

ARTICLE 8 "Arme à feu"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 100 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

ARTICLE 9 "Lumière"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

ARTICLE 10 "Feu"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé, sauf s'il s'agit d'un feu pour fins de cuisson de produits alimentaires dans un foyer, sur grill, sur barbecue ou s'il s'agit d'un feu de joie dans un foyer fabriqué en usine, muni d'un pare-étincelles grillagé et conforme aux normes de l'ACNOR.

ARTICLE 11 Brulage

Nonobstant l'article précédent, il est strictement défendu de brûler toute matière, quelle qu'elle soit.

ARTICLE 12 "Immondices"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur un lot vacant ou en partie construit, ou un terrain, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles.

ARTICLE 13 "Billots de bois"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de déposer des billots de bois sur l'emprise des chemins municipaux.

ARTICLE 14 "Débris"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain.

ARTICLE 15 "Rebut"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser des papiers, sacs, paniers et autres articles destinés à transporter de la nourriture ou des rafraîchissements ailleurs que dans les réceptacles prévus à cette fin.

ARTICLE 16 'Véhicule automobile'

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur un lot vacant ou en partie construit, ou sur un terrain un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

ARTICLE 17 "Entretien"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, de ne pas entretenir son terrain ou de laisser pousser sur son terrain de la végétation à une hauteur excessive de manière à causer un préjudice esthétique ou autre au voisinage ou de créer un risque pour la sécurité.

ARTICLE 18 "Arbre"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par un propriétaire de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un danger pour les personnes circulant sur la voie publique.

ARTICLE 19 "Huile"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle, lui-même étanche.

ARTICLE 20 "Neige"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eau et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.

ARTICLE 21 "Ferraille"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de conduire un véhicule chargé de ferraille ou autres articles bruyants sans avoir pris les moyens nécessaires pour assourdir ce bruit.

ARTICLE 22 "Déchets sur places publiques"

Il est défendu de jeter ou permettre que soit déposé ou jeté de la neige, du gravier ou du sable ou autres matières nuisibles sur les places publiques de la municipalité.

Le contrevenant peut être contraint de nettoyer ou faire nettoyer la place publique concernée et à défaut de le faire dans un délai de vingt-quatre (24) heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et le contrevenant devient débiteur envers la municipalité du coût de nettoyage effectué par elle.

ARTICLE 23 "Droit d'inspection - Inspecteur municipal"

Le Conseil municipal autorise ses officiers (inspecteurs municipaux) à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment et édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 24 "Amendes"

Quiconque contrevient à une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende minimale de 100,00\$ et maximale de 300,00\$.

ARTICLE 25 "Inspecteur municipal - membres de la Sûreté du Québec"

Un inspecteur municipal peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement ainsi que tous les membres de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 26 "Autorisation"

Le Conseil autorise généralement l'inspecteur municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 27 "Abrogation de règlements antérieurs"

Toute disposition antérieure contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement, est abrogée.

ARTICLE 28 "Entrée en vigueur"

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le Conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 7 avril 2009 et signé par le maire et le greffier.

Maire

Greffier

**Province de Québec
M.R.C. de La Haute-Yamaska
Municipalité de Waterloo**

**Règlement amendant le
règlement numéro 698
concernant les nuisances
afin d'y inclure certaines
définitions ainsi que
remplacer l'article 8.**

Attendu que le conseil a adopté le 5 octobre 1998 le règlement numéro 698 concernant les nuisances;

Attendu qu'il y a lieu d'y inclure certaines définitions afin d'en faciliter la compréhension;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer l'article 8 dudit règlement afin d'enlever la prohibition d'utilisation d'une arme à air comprimé, d'un arc et d'une arbalète mais d'y ajouter une prohibition additionnelle quant à l'usage d'une arme à feu à moins de 150 mètres d'un chemin public;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 7 octobre 2014.

En conséquence,
il est proposé par madame Lucie Fréchette
et résolu à l'unanimité:

Que le présent règlement soit adopté:

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

De nouvelles définitions à l'article 2 du règlement numéro 698 tel qu'amendé, sont introduites avant le paragraphe 1. et se lisent ainsi :

«0.1. Le mot «bâtiment» désigne toute construction destinée à loger des personnes, à abriter des animaux ou à placer des choses.

0.2. Le mot «chemin public» désigne la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur lequel sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers ou, le cas échéant, une ou plusieurs pistes cyclables ouvertes à la circulation publique des cyclistes, des piétons ou des adeptes de la pratique du patin à roues alignées et du patin à roulettes, à l'exception des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par l'un d'eux.»

Article 3

L'article 8 du règlement numéro 698, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

«Article 8 «Arme à feu»

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu à moins de 150 mètres de tout bâtiment ou chemin public.»

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 4 novembre 2014

Maire

Greffier